

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 7 juillet 2017 ;  
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER Présidente de l'Université**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et L712-3;  
**Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 11 avril 2014 ;

**Prend la délibération suivante :**

**OBJET : délégations de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université**

**Article 1** : Le conseil d'administration délègue à la Présidente de l'Université les pouvoirs suivants :

**I. Approbation des accords et conventions**

**1. Champ de la délégation**

**1.1 Approbation des accords et conventions (hors marchés publics et ressources humaines)**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver des actes portant adhésion à des associations ou d'approuver les accords et conventions (hors marchés publics et ressources humaines) et leurs avenants conclus pour le compte de l'Université :

Sont exclus de la présente délégation :

- Les accords et conventions d'un montant excédant 30 000 € TTC, y compris les accords de coopération internationale ;
- Les conventions conclues avec des organismes de recherche ;
- Les conventions de partenariats pédagogiques en matière de formation initiale ;
- Les conventions portant occupation du domaine public en vue d'accueillir une activité commerciale (hors occupation ponctuelle) ;
- Les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure ou égale à 9 ans dont le loyer annuel excède la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget ;
- Les concessions de logement ;
- Les conventions passées avec des associations ou organismes de droit privé dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université ;
- Les accords et conventions relatifs aux emprunts ;
- Les accords et conventions relatifs aux prises de participation, création de filiale ou de fondation ;
- Les accords et conventions relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ;
- Les accords et conventions constitutifs d'un GIP ;
- Les adhésions à des associations dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Les accords et conventions relevant des attributions consultatives du Comité Technique de l'Université.

**1.2 Approbation des marchés publics et de leurs avenants**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver les marchés publics et leurs avenants d'un montant n'excédant pas :

- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services ;
- 2 000 000 € HT pour les marchés de travaux.

**1.3 Approbation des accords et conventions en matière de ressources humaines**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver :

- Les contrats de travail et leurs avenants ;
- Les conventions relatives à l'accueil au sein de l'Université de personnels dépendant d'autres organismes et leurs avenants ;
- Toute convention ayant une incidence sur l'exercice du service des personnels de l'Université.

## **2. Forme de l'approbation**

Pour les accords et conventions inclus dans cette délégation, la signature de la Présidente de l'Université vaut approbation et confère aux accords et conventions qu'elle signe un caractère exécutoire de plein droit.

### **II. Actions en justice et transactions**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir :

- D'introduire toute action en justice devant toute juridiction, en première instance, appel ou cassation, à l'exception des dépôts de plaintes avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ;
- D'approuver les transactions dans la limite de 3000 € HT.

### **III. Domaine financier**

#### **1. Acceptation des dons et legs**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente l'acceptation des dons et legs dans la limite d'un montant de 3000 € HT.

#### **2. Subventions**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir :

- D'attribuer les subventions sur le fond FSDIE sans limitation de montant (aides aux projets étudiants et aides sociales individualisées)
- D'attribuer des subventions (hors FSDIE) d'un montant maximal de 3000 € HT
- D'accepter des subventions d'un montant maximal de 30 000 € HT

#### **3. Fixation des tarifs**

Le conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir de fixer les tarifs suivants :

- Prestations de service visées aux articles D.123-2 et suivants du code de l'éducation ;
- Prix de vente d'objets promotionnels ;
- Tarif de la rémunération de services pour les prestations réalisées par l'Université visées à l'article L 719-4 du code de l'éducation ;
- Tarifs des droits d'inscription aux colloques organisés par l'Université.

#### **Article 2 : Information du conseil d'administration**

La présidente rend compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation périodiquement et au minimum deux fois par an.

#### **Article 3 : Abrogation**

La présente délibération abroge la délibération N°2017-47 du 6 juin 2017.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Présents et représentés : 22

Dont :

Pour : 18

Contre : 2

Abstentions : 2

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017

La Présidente de l'Université Lyon 2



Nathalie DOMINIER

ACADEMIE DE LYON  
UNIVERSITE LUMIERE  
LYON 2  
ACADEMIE DE LYON

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site intranet de l'Université.